



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** 25 OCT. 2021  
**portant prescriptions spécifiques à déclarations  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec**

Commune de Lanester

Dossier n° 56-2021-00073

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2021, présenté par la SCI SOFIMER, enregistré sous le n° 56-2021-00073 et relatif à des travaux d'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec, sur le territoire de la commune de Lanester ;
- VU** le complément de dossier déposé le 13 octobre 2021 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
  - ◆ identification du demandeur ;
  - ◆ localisation du projet ;

- ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ rubrique de la nomenclature concernée;
- ◆ document d'incidences ;
- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire par courrier le 21 octobre 2021 dans un délai maximum de 2 mois ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Blavet et Scorff ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

**CONSIDERANT** en particulier que les mesures de réduction des impacts sur les milieux aquatiques devraient améliorer légèrement l'état dégradé du ruisseau du Pendreff au droit du projet (lit historique comblé à l'occasion des travaux d'élargissement de la RN165, complexification des écoulements en lien avec l'imperméabilisation, caractère artificiel) et que le projet est compatible avec l'objectif de bon état écologique du Scorff, masse d'eau FRGR0095

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1<sup>ER</sup> - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au gérant de la SCI SOFIMER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec, sur le territoire de la commune de Lanester.

Le bâtiment de dépôt d'une surface de 3 020 m<sup>2</sup>, en zone industrielle et commerciale (zone Uic du Plan Local d'Urbanisme), s'accompagne d'un parking de 49 places pour véhicules légers, en partie perméable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée : 7 533 m <sup>2</sup>  → porter à connaissance	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur concernée : 99 m  → Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Longueur concernée : 95 m  → Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Surface concernée : 897 m <sup>2</sup>  → porter à connaissance	/

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, ainsi que dans le document d'incidences élaboré par le bureau d'études ECR environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Avant tout démarrage, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau le phasage précis des différentes étapes du chantier et le dossier d'exécution des travaux comprenant notamment la localisation des protections de berges en enrochements, des seuils de fond avec des précisions sur la granulométrie, et les modalités de percement du talus.

## **Article 2 - Localisation des travaux**

L'implantation du bâtiment et du parking est située sur la parcelle cadastrale BC 939, bordée par la route de Kerviec au nord et la RN 165 au sud, en prolongement du parc d'activités Kerpont-Lann Sévelin.

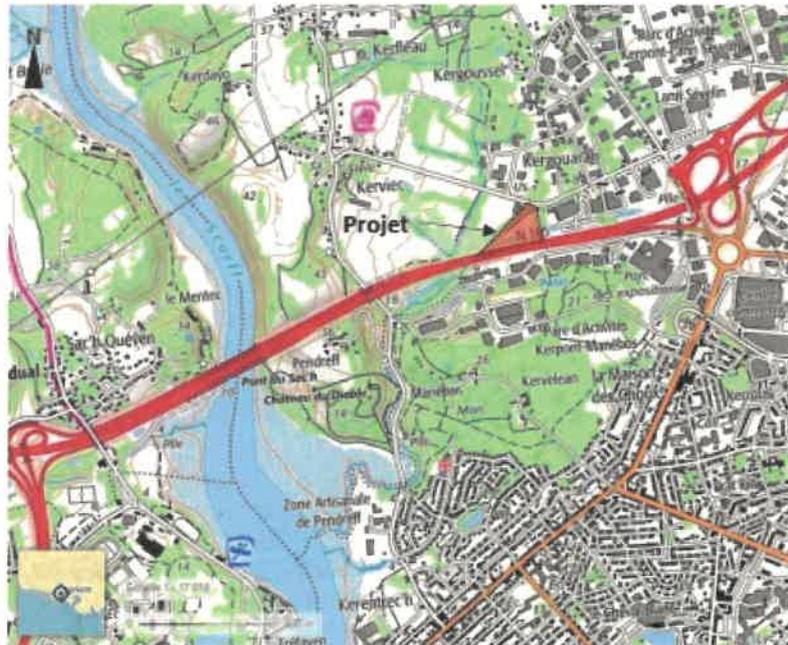


Figure 1 : Situation géographique du projet (Géoportail IGN)

## **Article 3 - Description des travaux**

Les travaux sont exécutés conformément aux indications du dossier déposé et de ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'implantation du bâtiment se fait en partie Nord de la parcelle, dans l'emprise de la zone constructible, en respectant la marge de recul du ruisseau.

Les 49 places de stationnements, situées face à la RN165, sont constituées d'un revêtement enrobé drainant.

L'emprise du bâtiment et du parking est reculée vers le nord-est pour conserver au maximum la zone humide. Pour compenser la destruction de 897 m<sup>2</sup> de zone humide, les travaux prévoient la restauration de 2 062 m<sup>2</sup> de zone humide.

En ce qui concerne les cours d'eau, un seul cheminement hydraulique est conservé avec création de 2 coudes permettant de reconnecter des tronçons existants.

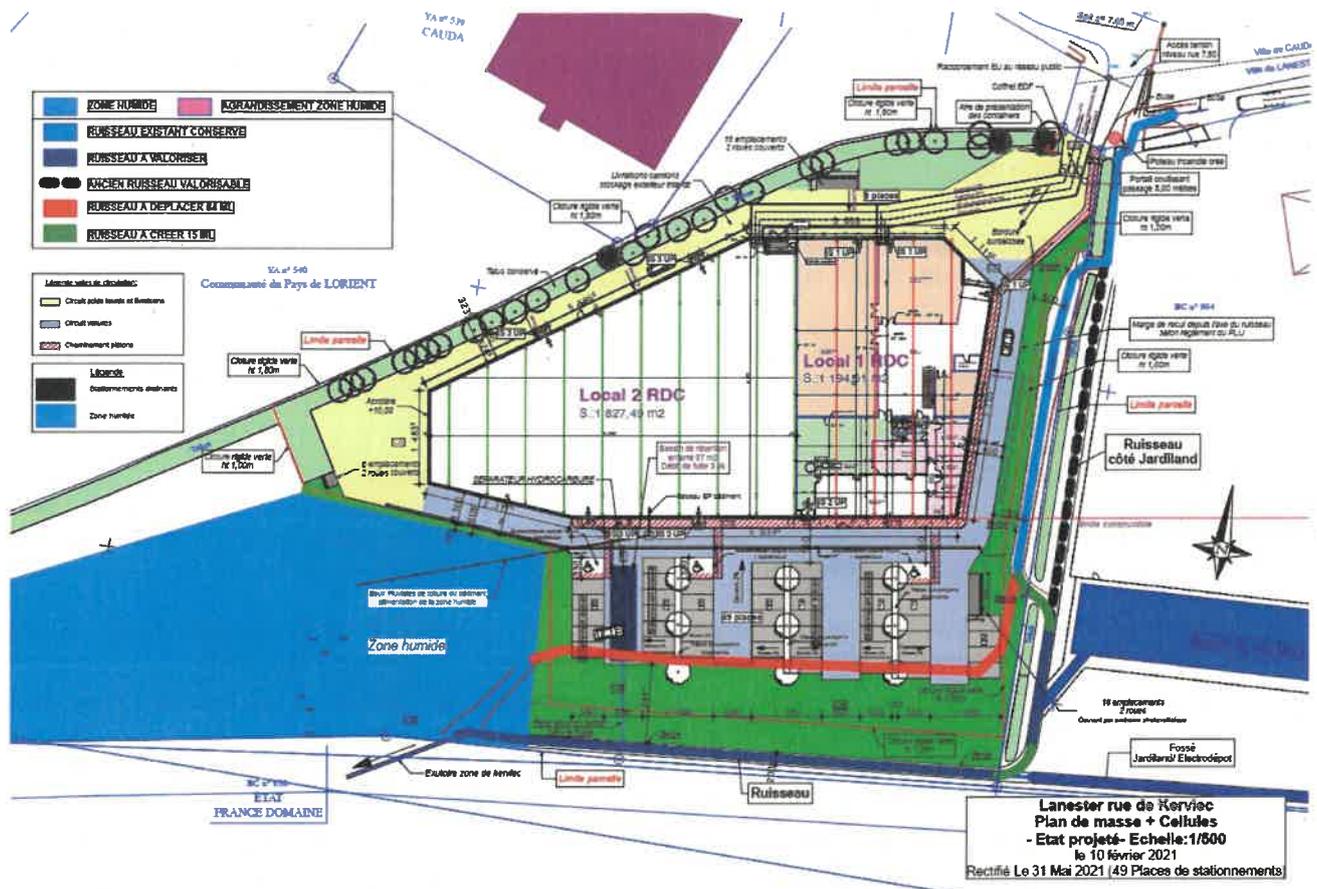


figure 1 : plan de masse

#### Article 4 - Prescriptions en phase chantier

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux doivent être en possession du présent arrêté,

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes.

Il a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr))..

Les risques de pollution en période de chantier doivent être maîtrisés.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage. Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet.

#### **Article 4 -1 - Période de réalisation des travaux**

Les travaux ne peuvent intervenir que durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre et en dehors des périodes de forte pluie afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

#### **Article 4 -2 – Préservation de la qualité de l'eau**

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau et les zones humides (hydrocarbures, huiles, laitance de ciment, matières en suspension, déchets de chantier, ...) :

- les eaux de ruissellement du chantier sont collectées et dirigées dans des dispositifs temporaires de décantation. Les bassins provisoires et les fossés de dérivation périphériques sont surveillés et entretenus régulièrement au cours du chantiers ;
- les aires d'entreposage des matériaux et de lavage des engins sont regroupées ;
- des dispositifs étanches de rétention des pollutions tels que décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, bassins de confinement, sont mis en place sur ces aires ;
- les éventuels stockages d'hydrocarbures ou de tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sont réalisés sur une surface imperméabilisée (avec dispositif de rétention obligatoire) ;
- des dispositifs de filtration (bottes de paille) sont installés tous les 30 mètres en travers du cours d'eau, surveillés et changés aussi régulièrement que nécessaire afin d'éviter le transfert des matières en suspension dans le milieu récepteur lors de la construction du bâtiment, du parking et des ouvrages associés. Les bottes de paille sont renouvelées autant de fois que nécessaire, et au minimum 1 fois par semaine
- L'assainissement du chantier est assuré notamment par l'installation de toilettes chimiques ;
- Les huiles de vidange et tous les déchets issus du chantier sont récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister doivent être enlevés et dirigés vers des filières agréées (installations de stockage de classe 1, 2 ou 3).
- Toutes les dispositions sont prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assure le traitement ou le stockage.

#### **Article 4 -3 – Préservation des zones humides et de la biodiversité**

- Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides qu'il est prévu de conserver (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin du chantier).
- Les zones humides qui pourraient être impactées sont remises en état (décapage et remise en état couche par couche) ; les zones concernées par des tassements sont décompactées.
- Préalablement au démarrage des chantiers, les terrains sont inspectés, et les espèces animales éventuellement repérées (amphibiens, reptiles, ... ) sont remises dans la zone humide hors travaux ; les espèces végétales invasives présentes sur l'ensemble du site sont supprimées (*Buddleja davidii* ; *Cortaderia selloana*). Ces espèces sont éliminées par arrachage mécanique des souches à l'aide de tractopelle ou manuellement pour les petits sujets, avant la floraison ou avant maturation des graines afin d'éviter toute dissémination. Aucun herbicide n'est utilisé.

## Article 5 - Prescriptions en phase d'exploitation pour réduire les impacts sur les cours d'eau

### Article 5.1 - impacts sur les cours d'eau

Le cours d'eau actuel est modifié comme suit :

- une partie du cheminement principal de l'eau (voir figure 2 ci-dessous), correspondant au tronçon en rouge sur la figure 1, est comblé sur un linéaire de 84 mètres ;



figure 2 : hydrographie actuelle du site d'étude

- les deux petits tronçons en vert sur la figure 3, représentant un linéaire de 15 mètres, sont créés pour reconnecter les écoulements dans le cheminement dit « secondaire » sur la figure 2 et rejoindre l'écoulement parallèle à la RN 165. Ils sont travaillés selon une pente moyenne de 1 %.



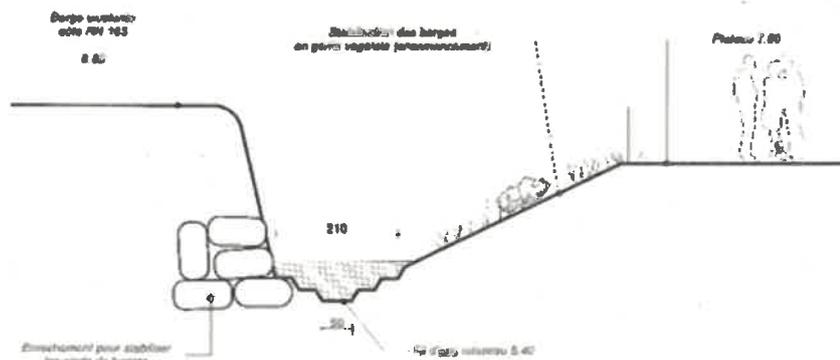
figure 3 : modification de la zone humide et du cours d'eau

**Article 5.2** - mesures de réduction des impacts sur les cours d'eau

L'application de l'article L.110-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 1C et 1D) et du SAGE Scorff (Disposition 84) conduit à mettre en place une mesure de réduction.

Le « fil d'eau à renforcer », en parallèle de la RN165, représenté en bleu foncé sur la figure 3, est retravaillé pour lui redonner un caractère plus naturel qu'à l'état initial, au sein d'une section hydraulique élargie permettant de faire transiter 5 m<sup>3</sup>/s, soit environ le débit de pointe centennal influencé par les rejets d'eaux pluviales des zones urbanisées voisines (bassins versant de Caudan et de Lanester).

- Les berges actuellement très escarpées (profil en U) sont retalutées en pente plus douce qu'à l'état initial (rapport de 1 pour 1, élargissement de la base de 0,8 à 2 m), pour améliorer la luminosité et favoriser la réinstallation d'une végétation ripicole. Un lit d'étiage sinueux d'une largeur de 50 cm est imbriqué dans le lit mineur (technique de lit emboîté). Plusieurs strates végétales (herbacée et ligneuse) d'espèces indigènes diversifiées sont plantées sous forme d'ilôts en alternance sur les 2 berges. Elles sont stabilisées par du génie végétal en rive droite : ensemencement et géotextile biodégradable et en rive gauche par des enrochements dont le positionnement précis est indiqué dans le dossier d'exécution des travaux.



- Coupe en travers de principe tronçon TA2 -

- Le lit mineur est retravaillé selon une pente de 1 % et diversifié par la pose de blocs organisés sous forme de micro-seuils en V pour diversifier l'écoulement et limiter l'érosion des berges. Leur positionnement précis et leur granulométrie sont indiqués dans le dossier d'exécution des travaux.

### Article 5.3 - mesures de suivi

Un suivi de l'érosion des berges et de l'évolution du profil en long sur les principaux points d'inflexion du tracé est réalisé après chaque crue morphogène, permettant une comparaison avec l'état initial à réaliser.

Les modalités précises de ce suivi (points de suivi, méthode, durée) sont à préciser au service de police de l'eau 3 mois après l'achèvement des travaux.

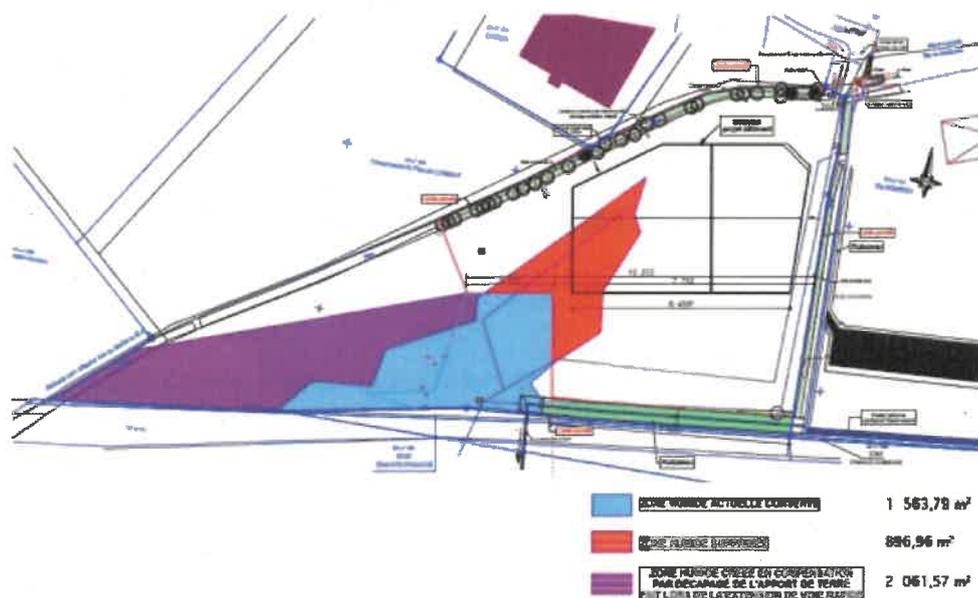
Les résultats du suivi sont à transmettre au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois après chaque crue morphogène, accompagnés de proposition des mesures correctives au cas où il est estimé que la dynamique hydrosédimentaire risque de compromettre la stabilité du talus routier. Le bénéficiaire les met en œuvre après autorisation de la DDTM.

### Article 6 - Prescriptions en phase d'exploitation pour compenser les impacts sur les zones humides

#### Article 6.1 - impacts sur les zones humides

Une surface de 897 m<sup>2</sup> de formation d'oenanthe et d'iris sera détruite (zone rouge de la figure ci-dessous).

La modification du cheminement des ruissellements et de la configuration des cours d'eau diminue l'alimentation en eau de la zone humide.



#### Article 6.2 - mesure compensatoire sur les zones humides

L'application des articles L.110-1-II-2° et L.163-1 du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1), du SAGE Scorff (disposition 91) conduisent à mettre en place une mesure de compensation.

Elle est mise en œuvre sous la responsabilité et aux frais du demandeur qui doit en avoir la maîtrise. En cas de délégation ou de cession, le délégataire ou nouveau propriétaire sera tenu aux mêmes obligations. Le service de la police de l'eau sera tenu informé conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Les actions de compensations doivent être mises en œuvre **au cours de la période des travaux** ; elles en constituent une partie indissociable. Leur année de mise en œuvre est désignée « année N » dans la suite du présent arrêté.

Les principales dispositions relatives aux mesures compensatoires sont résumées dans le tableau figurant en annexe.

#### **Article 6.2.1 : restauration**

La perte de 897 m<sup>2</sup> de formation d'oenanthe et d'iris est compensée par la restauration de 2062 m<sup>2</sup>, soit plus de 200 % de la zone humide détruite.

Une légère dépression est façonnée dans la zone humide de manière à créer une mare temporaire déconnectée, à proximité du passage busé sous la route. Sa localisation et ses dimensions sont à préciser dans le dossier d'exécution des travaux.

Pour compenser les modifications du mode d'alimentation en eau de la zone humide, les eaux de toiture sont directement acheminées vers celle-ci par un système de drains d'irrigation, après passage dans une buse de décantation munie d'un trop-plein. Le cours d'eau est également en connection avec la zone humide : meilleure infiltration de l'eau à travers les berges adoucies, et déversement des eaux pluviales dans la zone humide en cas de surcharge

#### **Article 6.2.2 : gestion**

Les objectifs de gestion de la zone humide sont :

- De pérenniser la zone humide et de veiller à son bon fonctionnement hydraulique,
- De retrouver une vie biologique (faune-flore).

La gestion est réalisée conformément au plan de gestion de la zone humide fourni à l'appui du dossier.

Elle consiste principalement :

- en la mise en place d'une fauche tardive par motofaucheuse avec export, réalisée au mois d'octobre pour préserver l'entomofaune et l'avifaune inféodées aux zones humides, la périodicité est adaptée en fonction des résultats du suivi écologique ;
- en la gestion des espèces végétales invasives, notamment le *Buddleja davidii* (Arbres aux papillons) et le *Cortaderia selloana* (Herbe de la pampa) ;

Une surveillance est mise en place pour éliminer manuellement les jeunes pousses. Cette intervention doit se faire avant la floraison des espèces ou avant maturation des graines afin d'éviter toute dissémination.

Aucun herbicide ne doit être utilisé pour leur éradication. Les sujets ne doivent pas être compostés au risque de former de nouveaux individus.

Enfin, une surveillance de l'eutrophisation vise à éviter le développement de la Lentille d'eau dans la mare.

- en la mise en place d'un curage de la mare à partir de la cinquième année après réalisation des travaux pour conserver une mare à un stade équilibré avec un niveau d'eau suffisant.

Ce curage est réalisé dans la période d'octobre à novembre, hors période de reproduction ou croissance des espèces animales et végétales, en limitant l'intervention à une partie de la surface.

La vase exportée est laissée deux ou trois jours sur le bord de la mare, afin que les individus piégés aient une chance de retourner à la mare. Elle est ensuite exportée vers une filière appropriée.

Les modalités précises : fréquence, surface à curer sont précisées dans le rapport de suivi écologique.

### **Article 6.2.3 : suivi**

Afin d'évaluer l'efficacité des travaux de restauration de la zone humide et des berges et l'évolution du développement de la biodiversité, un suivi écologique est mis en œuvre par un intervenant compétent, aux frais du bénéficiaire, aux périodes favorables d'observation de chaque taxon. Il porte *a minima* sur les indicateurs suivants :

- Flore de la zone humide et de la mare (Quadrats)
- Amphibiens (POPAmphibiens)
- Entomofaune notamment Odonates et Lépidoptères (Transects)
- Avifaune (STOC)
  
- Faune benthique de la mare et du cours d'eau (IBGN)
  
- caractère humide des sols (sondages pédologiques à la tarière)

Un rapport de suivi est transmis à l'issue de chaque campagne de suivi au service de police de l'eau selon le calendrier suivant :

- Octobre/novembre 2021 : 1<sup>er</sup> rapport sur les travaux faits sur le ruisseau et la zone humide, constats floristiques et faunistiques ;
- Avril 2022 : rapport sur évolution des berges, de la flore et de la faune du ruisseau et de la zone humide, sondage pédologiques et recommandations d'améliorations ;
- Août/septembre 2022 : rapport sur les mêmes cibles qu'en avril 2022, constat de la mise en œuvre des recommandations faites en avril 2022 ;
- De 2023 à 2042 : rapports identiques à ceux de 2022 avec adaptation de la fréquence et de la périodicité aux résultats obtenus, après accord du service de police de l'eau.

Les rapports doivent s'appuyer sur les données du suivi pour proposer les actions de restauration ou de gestion complémentaires éventuellement nécessaires à l'atteinte des objectifs. Ces actions sont validées par le service de police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre par le bénéficiaire.

Un registre mentionnant l'ensemble des interventions réalisées sur le périmètre de gestion est tenu par le bénéficiaire et mis à disposition de l'administration.

La pérennité de l'application des mesures de gestion et de suivi doit être assurée en cas de changement de pétitionnaire (la mesure compensatoire est visualisable sur le site [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)).

6 mois avant la date d'échéance des mesures de compensation (durée de vingt années), le maître d'ouvrage précise à l'autorité administrative compétente le devenir de la maîtrise foncière et/ou de la gestion de la parcelle du site de compensation.

## **Article 7 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

### **Article 7-1 – ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Afin de maîtriser la quantité et la qualité des eaux pluviales générées par l'implantation du bâtiment et du parking, correspondant à une surface active d'environ 6100 m<sup>2</sup>, il est prévu :

- les eaux de ruissellement sont captées par les talus périphériques et les noues paysagères réalisées dans l'alignement des stationnements. Ces noues sont plantées d'arbres hautes tiges et permettent l'infiltration des eaux ;

- la mise en place d'un ouvrage de rétention enterré sous les stationnements, qui reçoit les eaux de la voirie et des stationnements ainsi que les eaux d'incendie, et présente les caractéristiques suivantes

	BV
Type d'ouvrage	Rétention enterrée sous stationnement et voirie
Rejet	Vers le ruisseau
Surface du projet	8 640 m <sup>2</sup>
Surface collectée	4 536 m <sup>2</sup>
Coeff. de ruissellement	0,65
Dimensionnement	10 ans (coeff. zone 3 : a <sub>10</sub> =8,537, b <sub>10</sub> =-0,737)
Débit de fuite spécifique	3 l/s/ha
Débit de fuite	3 l/s
Volume utile	123 m <sup>3</sup>
Emprise estimative de l'ouvrage	Principe proposé : buse Ø 1000 mm Linéaire estimé : 166 ml (environ 228 m <sup>2</sup> en 4 rangées)
Diamètre de l'ajutage	37 mm (pour une hauteur de stockage 1 m)

L'ouvrage de rétention permet un traitement des rejets d'eau pluviale : décantation des matières en suspension entraînant l'abattement de paramètres liés à ces matières. Des regards de dessablement primaire sont mis en place à l'exutoire des canalisations arrivant à ce bassin.

Les éventuelles pollutions accidentelles peuvent être confinées dans le bassin à l'aide d'une vanne manuelle mise en place en amont du rejet au milieu naturel. Cette vanne est actionnée par le demandeur dès que la pollution accidentelle est détectée. La pollution confinée à l'intérieur de l'ouvrage de rétention est ensuite pompée et évacuée vers la filière de traitement appropriée.

### **Article 7-2 – Suivi et entretien des installations liées aux eaux pluviales**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien de tous les ouvrages de rétention et réseaux de collecte dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, notamment par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

#### **Article 9 – Récolement**

Dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- le dossier de récolement pour la totalité des travaux et les plans mis à jour ;
- les coordonnées (X,Y) en Lambert 93 des points de rejets dans le milieu naturel des différents équipements traitant les eaux pluviales ;
- la géo-localisation des mesures de compensatoires zone humide sous la forme d'un format SIG (système d'information géographique).

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 12 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt** années à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lanester, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

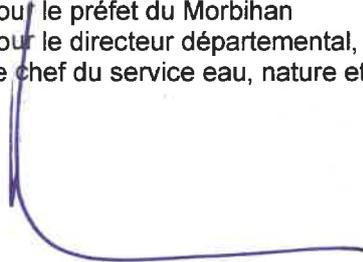
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Lanester, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à **concernant l'implantation d'un bâtiment et d'un parking, chemin de Kerviec**

FICHÉ DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage : Société civile SOFIMER, 23 boulevard des Dunes 56 260 LARMOR PLAGE

	Mesure de compensation
Localisation de la parcelle	Parcelle cadastrée BC939 sur la commune de Lanester Point central : X = ; Y = (Lambert 93)
Superficie de la compensation	2062 m <sup>2</sup>
Objectif	Retrouver une zone humide de fonctions équivalentes à la mégaphorbiaie à dominante d'iris et d'oenanthe détruite
Fonctionnement hydromorphologique	Milieu riverain de cours d'eau
Fonctions	Hydrologie, biogéochimie et biologie
Etat du site avant compensation	Zone envahie de ronces et peupliers
Actions à réaliser en année N	- légère dépression dans la zone humide - modification de l'alimentation en eau du fait du changement de tracé du cours d'eau et alimentation par les eaux de toiture des bâtiments
Gestion	- Fauche tardive (octobre), avec export des produits de coupe, à partir de N+3 - curage d'une partie de la mare à partir de N+5 - Elimination des espèces exotiques envahissantes
Suivi	- Flore de la zone humide et de la mare (Quadrats) - Amphibiens (POPAmphibiens) - Entomofaune notamment Odonates et Lépidoptères (Transects) - Avifaune (STOC) - Faune benthique de la mare et du cours d'eau (IBGN)  - Octobre/novembre 2021 : 1 <sup>er</sup> rapport sur les travaux faits sur le ruisseau et la ZH, constats floristiques et faunistiques - Avril 2022 et août/septembre 2022 : rapport sur évolution des berges, de la flore et de la faune du ruisseau et ZH, sondage pédologiques et recommandations d'améliorations - rapport sur les mêmes cibles qu'en avril 2022 avec constat sur la mise en oeuvre des recommandations faites en avril 2022 - De 2023 à 2042 : rapports identiques à ceux de 2022 avec adaptation de la fréquence et de la périodicité aux résultats obtenus, après accord du service de police de l'eau.

